

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOUDEVILLE & FONTAINE

51, Route d'Oulins
28260 Anet

Références : 0010000082/RAPVI/IC260408
Code AIOT : 0010000082

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement BOUDEVILLE & FONTAINE situé au 51 route d'Oulins sur la commune d'Anet. L'inspection a été annoncée le 30/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUDEVILLE & FONTAINE
- 51, Route d'Oulins 28260 Anet
- Code AIOT : 0010000082
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installée à Anet depuis 1890, la société Boudeville & Fontaine fabrique des boîtes métalliques et elle est spécialisée dans l'impression et le vernissage sur métal.

Les installations sont régies par les actes réglementaires suivants :

- arrêté préfectoral du 2 novembre 1993 autorisant la société Boudeville & Fontaine à exploiter une installation de production d'emballages métalliques sur le territoire de la commune d'Anet ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2004 portant prescriptions relatives à la réduction des émissions de composés organiques volatils dans le cadre de l'extension des installations d'impression ;
- arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2450 relative aux imprimeries ou ateliers de

reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante ;

- arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Extension de l'atelier	Arrêté Préfectoral du 02/11/1993, article 2.3.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/11/1993, article 1.6.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 4.2	/	Demande d'action corrective	7 jours
5	Détection et alarme incendie	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 4.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	Stockage des encres, vernis et solvants	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.3	/	Demande d'action corrective	1 mois
8	Produits absorbants	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 4.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 4.7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Emissions atmosphériques	AP Complémentaire du 19/10/2004, article 2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Plan de gestion des solvants	AP Complémentaire du 19/10/2004, article 2.7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/05/2026, article R.181-46-II	Susceptible de suites	Sans objet
10	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

A noter que le site a fait l'objet de travaux d'agrandissement pour y accueillir les activités d'impression numérique et de conditionnement de bonbons exercées par la société AREKA.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/05/2026, article R.181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de la situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance en date du 06/02/2024 (rapport de l'Apave référencé n°24 910 BLS 01298 00 M) portant sur la mise à jour de son classement ICPE. Ce dossier évoque également les modifications envisagées sur le site, à savoir : - l'intégration de certains équipements de la société AREKA dans les locaux existants de la société BOUDEVILLE & FONTAINE ; - la construction d'une extension de 429,68 m² au sol de l'atelier existant afin d'accueillir le restant des activités de la société AREKA ; - la création de bureaux administratifs représentant une superficie de 308,28 m². Le dossier précise qu'il s'agit d'un « projet de modification » en lien avec des ICPE soumises à Déclaration (rubriques 2450.A.b) et n°2560) mais dans le champ d'une autorisation environnementale. Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate effectivement que les travaux d'extension susmentionnés ont été réalisés. Compte tenu de la présence d'un tiers (société AREKA) sur l'emprise ICPE, l'exploitant devra notamment justifier des mesures mises en œuvre pour maîtriser les risques et les impacts associés. Une demande de compléments sera adressée à l'exploitant dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance susvisé. Conclusion : pas d'écart constaté, les modifications apportées aux activités et aux installations ont été portées à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Extension de l'atelier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/1993, article 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les éléments de construction de l'atelier d'application d'encre d'impression et de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes : • Murs et parois coupe-feu de degré deux heures ; • Portes coupe-feu de degré une demi-heure si elles donnent sur un intérieur (sas) et pare flammes de degré une demi-heure si elles donnent sur l'extérieur ; • couverture incombustible ; • plancher haut coupe-feu de degré une heure ; • sol : imperméable et incombustible. Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que le bâtiment principal a fait l'objet de travaux d'agrandissement pour y accueillir les activités de la société AREKA (cf. point de contrôle n°1). Interrogé sur les dispositions constructives, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le dossier des ouvrages exécutés (DOE) permettant de vérifier les caractéristiques minimales de comportement au feu de l'extension du bâtiment. Conclusion : écart constaté, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier des dispositions constructives relatives à l'extension du bâtiment existant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/1993, article 1.6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites, Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : D'après les rapports de vérification produits par l'Apave, l'installation électrique a été contrôlée et celle-ci n'est pas maintenue en bon état : - 20 observations recensées en 2026 : l'exploitant précise que certaines anomalies ont fait l'objet

d'actions correctives, - 3 observations relevées sur le rapport Q19 (contrôle par thermographie infrarouge le 04/05/2026). L'exploitant précise que des travaux de remise en conformité de l'installation électrique ont été réalisés ces dernières années pour résorber les anomalies (263 anomalies relevées par l'Apave en 2019, 33 observations en 2023). Conclusion : écart constaté, l'installation électrique n'est pas maintenue en bon état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles [...] ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours [...]. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an [...].
Constats : L'installation dispose des moyens de lutte contre l'incendie qui sont les suivants : - deux poteaux incendie (dont un poteau incendie privé situé à moins de 200 mètres des locaux à risques et un autre poteau incendie public situé en bordure de la route d'Oulins), - une réserve d'eau incendie dont le volume est estimé à 100 m³, - des téléphones permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - des extincteurs et des robinets incendie armés (RIA) bien visibles répartis sur les lieux présentant des risques. Cependant, l'inspection des installations classées constate que certaines commandes manuelles de désenfumage ou certaines issues de secours sont difficilement accessibles en raison de la présence de palettes de stockage. Il est donc recommandé à l'exploitant de veiller à ce que les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les issues de secours soient en permanence dégagés de tout obstacle. Par ailleurs, d'après les documents présentés par l'exploitant, les moyens de lutte contre l'incendie ont fait l'objet d'un contrôle périodique par la société Gloire Sécurité Incendie (GSI) : * le 24/02/2026 - extincteurs (attestation Q4 conforme), * le 10/02/2026 - RIA (conforme), * le 17/11/2025 - exutoires de désenfumage (bon état général), * le 26/02/2026 - poteau incendie privé (RAS : débit de 66 m³/h à une pression 1 bar),

* le 14/11/2025 - portes coupe-feu (1 observation relevée). L'exploitant précise que des travaux de remise en conformité ont été réalisés comme en atteste la facture GSI n°F2606647 du 10/04/2026.
Conclusion : écart constaté, les commandes manuelles de désenfumage et les issues de secours ne sont pas toutes accessibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Détection et alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et alarme incendie
Prescription contrôlée : [...] Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés : - d'un système d'alarme incendie ; - [...] ; - d'un système de détection automatique d'incendie ou d'une surveillance permettant une détection immédiate [...].
Constats : L'exploitant mentionne que des produits combustibles ou inflammables sont présents dans l'ensemble des locaux de l'établissement. Ce point est notamment confirmé lors de la visite des locaux de stockage de produits finis, de l'atelier de production, du local de stockage des produits dangereux et du bâtiment dédié au vernissage et au séchage des feuilles métalliques. L'exploitant déclare que ces locaux ne sont ni équipés d'un système d'alarme incendie, ni d'un dispositif de détection automatique d'incendie ou d'un moyen équivalent de surveillance permettant une détection immédiate. Conclusion : écart constaté, les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables ne sont pas équipés d'un système d'alarme incendie et d'un dispositif de détection automatique d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Au jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection des installations classées le plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones à risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). De plus, à l'exception du local de stockage de produits dangereux (affichage ATEX), les autres parties de l'installation susceptibles de présenter un risque ne sont pas identifiées par un panneau d'affichage ou par tout autre moyen de signalisation. <u>Conclusion</u> : écart constaté, les zones à risque des ateliers et des stockages ne sont pas matérialisées sur un plan général et elles ne sont pas physiquement signalées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockage des encres, vernis et solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des encres, vernis et solvants
Prescription contrôlée : [...] Il [l' <i>exploitant</i>] prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches [de données de sécurité] (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux [...].
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que l'insuffisance d'organisation du local de stockage de produits dangereux est susceptible de générer des risques accidentels (incendie, émanations toxiques, chutes ou déversements accidentels) notamment en raison des points suivants : - l'absence d'un plan général des stockages, ne permettant pas de prévenir efficacement le risque d'association de matières ou substances incompatibles au sein d'une même cuvette de rétention (cf. point de contrôle n°6) ; - la présence de déchets combustibles et inflammables entreposés au milieu des stocks de produits dangereux, rendant difficile l'identification claire de leur étiquetage (nom des produits et pictogrammes de danger) ; - l'absence d'affichage des consignes de sécurité (cf. point de contrôle n°9), - la présence d'égouttures au niveau des GRV sans mise à disposition de produit absorbant adapté (cf. point de contrôle n°8). Conclusion : écart constaté, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les préconisations des fiches de données de sécurité, notamment celles relatives à la compatibilité des produits et à leurs conditions de stockage, sont correctement mise en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Produits absorbants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Produits absorbants
Prescription contrôlée : Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés : - [...] ; - d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles [...].
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'égouttures sur le sol du local de stockage de produits dangereux. Ce local est dépourvu de réserve de produits absorbants (cf. point de contrôle n°7). Conclusion : écart constaté, le local de stockage de produits dangereux n'est pas équipé d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 " incendie " et " atmosphères explosives " ; - l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire) ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats :

L'exploitant présente son livret de consignes d'hygiène et de sécurité comportant notamment l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, le port des EPI, les normes d'hygiène à respecter... Toutefois, ce document est incomplet puisque certaines consignes prescrites par l'article 4.7 susvisé ne sont pas mentionnées. L'exploitant précise qu'un devis a été établi auprès du CNPP pour la réalisation des procédures liées à la prévention des risques. Par ailleurs, l'inspection des installations classées constate que les consignes telles que les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient, les précautions d'emploi et de stockage de produits incompatibles, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie... ne sont pas affichées à l'intérieur du local de stockage de produits dangereux (ce constat vient en complément du point de contrôle n°7). <u>Conclusion</u> : écart constaté, les consignes de sécurité sont incomplètes et elles ne sont pas portées à la connaissance du personnel dans tous les lieux fréquentés par celui-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1 [...].
Constats : L'exploitant a déclaré le 31/03/2026 ses données d'émissions polluantes et des déchets produits sur son site de l'année 2025 sur l'application informatique GERE. <u>Conclusion</u> : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2004, article 2.2																									
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets																									
Prescription contrôlée :																									
Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée. Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit.																									
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Application et séchage de vernis</th> </tr> <tr> <th colspan="2">Débit de rejet maximal autorisé (m³/h)</th> <th>10 000</th> </tr> <tr> <th rowspan="2">Paramètre</th> <th colspan="2">Valeurs limites</th> </tr> <tr> <th>Concentration (m³/h)</th> <th>Flux (kg/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>COV hors CH₄ en éq C</td> <td>20</td> <td>0,2</td> </tr> <tr> <td>NO_x en éq NO₂</td> <td>100</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>100</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>CH₄</td> <td>50</td> <td>0,5</td> </tr> </tbody> </table>			Application et séchage de vernis			Débit de rejet maximal autorisé (m³/h)		10 000	Paramètre	Valeurs limites		Concentration (m³/h)	Flux (kg/h)	COV hors CH ₄ en éq C	20	0,2	NO _x en éq NO ₂	100	1	CO	100	1	CH ₄	50	0,5
Application et séchage de vernis																									
Débit de rejet maximal autorisé (m³/h)		10 000																							
Paramètre	Valeurs limites																								
	Concentration (m³/h)	Flux (kg/h)																							
COV hors CH ₄ en éq C	20	0,2																							
NO _x en éq NO ₂	100	1																							
CO	100	1																							
CH ₄	50	0,5																							
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Application et séchage d'encres</th> </tr> <tr> <th rowspan="2">Paramètre</th> <th colspan="2">Valeurs limites</th> </tr> <tr> <th>Concentration (mg/m³)</th> <th>Flux (kg/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>COV hors CH₄ en éq C</td> <td>-</td> <td>0,6</td> </tr> </tbody> </table>			Application et séchage d'encres			Paramètre	Valeurs limites		Concentration (mg/m³)	Flux (kg/h)	COV hors CH ₄ en éq C	-	0,6												
Application et séchage d'encres																									
Paramètre	Valeurs limites																								
	Concentration (mg/m³)	Flux (kg/h)																							
COV hors CH ₄ en éq C	-	0,6																							
Constats :																									
L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'un contrôle inopiné des rejets issus du four de vernissage et de séchage a été demandé en 2025. Or à ce jour, les résultats d'analyse par un laboratoire agréé n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées. En réponse, l'exploitant précise que l'Apave a estimé que les orifices de mesure n'étaient pas adaptés et non-conformes aux normes en vigueur. L'exploitant a donc réalisé des travaux en fin d'année 2025 ce qui n'a pas permis de réaliser les mesures de rejets atmosphériques demandées par l'inspection des installations classées. Il ajoute avoir relancé l'Apave pour la réalisation du contrôle inopiné en 2026.																									
Conclusion : écart constaté, absence de contrôle périodique des rejets atmosphériques ne permettant pas de vérifier le respect des valeurs limites d'émission.																									
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :																									
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.																									
Type de suites proposées : Avec suites																									
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant																									
Proposition de délais : 1 mois																									
N° 12 : Plan de gestion des solvants																									
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2004, article 2.7																									
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants																									
Prescription contrôlée :																									

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation (encres solvantées, vernis, solvants de dilution et de nettoyage). Il le transmet annuellement à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. Ce plan est élaboré conformément à la version en vigueur du "Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants" édité par l'Ineris sous l'égide du Ministère de l'écologie et du développement durable.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant admet que le plan de gestion des solvants n'a pas été réalisé conformément à la prescription susvisée. <u>Conclusion</u> : écart constaté, absence de plan annuel de gestion des solvants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois